



Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 04 avril 2022 à compter de 20 h 00 à la salle du Conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents monsieur Marcel Boulay, maire suppléant, mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Lise Dufour, conseillère au poste # 5
Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Sont absents : Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2
Denis Paquin, maire

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire suppléant, M. Marcel Boulay, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 22-04-088

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté :

1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

2 Greffe

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 07 mars 2022, pour approbation (doc)

3 Période de questions no 1 réservée au public

4 Gestion financière et administrative

4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)

4.2 Demande de don pour la Maison Victor-Gadbois, pour approbation (doc)

4.3 CMQ – Rapport de la vice-présidente à la vérification concernant l'Audit de conformité sur la transmission des rapports financiers des municipalités locales et MRC, pour approbation (doc)

4.4 Demande de participation financière 2022 – Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu, pour approbation (doc)

4.5 Annulation facture numéro CRF2100203 concernant des travaux supplémentaires d'installation et de configuration de l'appareil enregistreur de données rue Réjean, pour approbation (doc)

4.6 Adoption du Règlement numéro 550-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)

4.7 Changement d'assureur pour l'assurance collective des employés, pour approbation (doc)

5 Sécurité publique

5.1 Rapport annuel de l'an 9 du schéma de couverture de risques de la MRC de Rouville, pour approbation (doc)

5.2 Entente intermunicipale – Entraide mutuelle pour les interventions d'urgence des services incendie de la MRC de Rouville, pour approbation (doc)

6 Transport– Voirie locale

7 Hygiène du milieu et cours d'eau

Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022

- 7.1 Entente relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement dans la Branche 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide sur le lot 1 716 072 du cadastre du Québec, pour approbation (doc)
- 7.2 Offre de services professionnels - Avenant d'ingénierie pour la surveillance des travaux au poste de pompage des eaux pluviales – rue Réjean, pour approbation (doc)
- 7.3 Recherche de fuite sur le réseau d'aqueduc à titre préventif, pour approbation (doc)
- 7.4 Achat de compteurs d'eau, pour approbation (doc)

8 Santé et bien-être

9 Aménagement, urbanisme et développement

- 9.1 Demande de permis de construction numéro 210099 sur le lot 6 471 228 du cadastre du Québec soumis au règlement du Plan d'implantation et d'intégration architectural, pour approbation (doc)
- 9.2 Offre de services professionnels – Relevé en arpentage technique, chemin du Vide et rue Dubois, pour approbation (doc)
- 9.3 Demande d'analyse de la dérogation mineure 2022-02 du lot 1 714 321 du cadastre du Québec, pour approbation (doc)

10 Loisirs et culture

- 10.1 Engagement du personnel de camp de jour 2022, pour approbation (doc)
- 10.2 Tarification camp de jour 2022, pour approbation (doc)
- 10.3 Autorisation d'achat de bordures pour une aire de jeux Parc Noël-Dubé, pour approbation (doc)
- 10.4 Nomination de la coordonnatrice des loisirs et aux communications, pour l'entente avec la Sûreté du Québec Centre des services MRC à Saint-Hyacinthe, concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteurs vulnérables, pour approbation

11 Correspondances

12 Période de questions no 2 réservée au public

13 Clôture de la séance

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-083

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 07 mars 2022

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 07 mars 2022 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

3 Période de questions no 1 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 22-04-084

4.1 Approbation des comptes et salaires

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 104 508.39\$

Salaires : 50 567.48\$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-085

4.2 Don pour la Maison Victor-Gadbois

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'octroyer un montant de 100 \$ à la Maison Victor-Gadbois qui offre des soins palliatifs aux personnes en fin de vie demeurant sur le territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-086

4.3 CMQ – Rapport de la vice-présidente à la vérification concernant l'Audit de conformité sur la transmission des rapports financiers des municipalités locales, MRC et Communautés métropolitaines

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'attester de la prise de connaissance du Rapport de la vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec concernant l'Audit de conformité sur la transmission des rapports financiers des municipalités locales, MRC et Communautés métropolitaines.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le point 4.4 n'a pas été retenu par le Conseil.

Résolution numéro 22-04-087

4.5 Annulation facture numéro CRF2100203

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'annuler la facture numéro CRF2100203 concernant des frais supplémentaires aux travaux d'installation et de configuration de l'enregistreur de données sur la rue Réjean.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-088

4.6 Adoption du Règlement numéro 550-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 550-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.*

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 550-22
édicte un Code d'éthique et
de déontologie des employés
de la Municipalité de Sainte-
Angèle-de-Monnoir

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

Attendu que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

Attendu que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue du 9 au 16 mars 2022 ;

Attendu que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 9 mars 2022 ;

Attendu que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, joint en annexe A, est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester à la directrice générale, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 435-12 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, adopté le 1^{er} octobre 2012. Il remplace également tous les règlements qui modifient le règlement 435-12 soit les règlements numéros 474-16 et 500-18.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin, maire

Pierrette Gendron,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 7 mars 2022 sous le numéro 22-03-060
Présentation du projet :	Le 7 mars 2022
Avis public résumé du projet de règlement :	Le 9 mars 2022
Consultation des employés :	Du 9 au 16 mars 2022
Adoption du règlement :	Le 4 avril 2022 sous la résolution numéro 22-04-088
Publication :	Le 11 avril 2022
Entrée en vigueur :	Le 11 avril 2022

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1 Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2 Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

- a. Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
- b. Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3 Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4 Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5 Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
 - 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6 Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- a. La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
 - b. Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
 - c. Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7 Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8 Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 8.1.2 L'employé doit :
- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
 - 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
 - 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

a. RÈGLE 2 - Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

b. RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

- i. Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- ii. L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- iii. En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

c. RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

- i. Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

ii. L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

d. RÈGLE 5 - Le respect des personnes

i. Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

ii. L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

e. RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

i. L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

f. RÈGLE 7 - La sobriété

i. Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

g. RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

i. Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce

projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

h. RÈGLE 9 - Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
 - 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
 - 3) Le trésorier et son adjoint;
 - 4) Le greffier et son adjoint;
- d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9 Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

- a. Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- b. La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10 L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
 - a. À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
 - b. Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
 - 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

**ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE
CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE**

**Attestation de réception et de prise de connaissance du
Code d'éthique et de déontologie des employés
de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir**

Je soussigné, _____ (nom en lettre moulée),
au poste de _____, confirme avoir reçu
une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y
sont mentionnées.

Date : _____

Signature de l'employé

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente
attestation en date du _____
et l'avoir versée au dossier de
l'employé ce _____

Pierrette Gendron
Directrice générale et
greffière-trésorière

Résolution numéro 22-04-089

4.7 Assurance collective des employés

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

Considérant qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

Considérant que pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

Considérant que la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

Considérant qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

Considérant que le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

Considérant que le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** :

- **QUE** la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Programme et soit régi par le Contrat en date 1^{er} juin 2022;
- **QUE** la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;
- **QUE** la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;
- **QUE** la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;
- **QUE** la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;
- **QUE** la Municipalité donne le pouvoir à sa directrice générale d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;
- **QUE** la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;
- **QUE** la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;
- **QUE** la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;
- **QUE** la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-090

5.1 Rapport de mise en œuvre réalisé pour l'année 9 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le Plan de mise en œuvre réalisé pour l'année 9 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie produit par le service de la sécurité

incendie de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de transférer le document à la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-091

5.2 Entente intermunicipale – Entraide mutuelle pour les interventions d'urgence des services incendie de la MRC de Rouville

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'adopter l'*Entente intermunicipale – Entraide mutuelle pour les interventions d'urgence des services incendie de la MRC de Rouville*, lequel document fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était au long reproduit.

Il est également **résolu** de mandater M. Denis Paquin, maire et Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents relatifs à cette entente.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-092

7.1 Entente entre la Municipalité et Mme Francine Larrivée et M. Roland Parent, relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement dans la Branche 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'accepter l'Entente entre la Municipalité et Mme Francine Larrivée et M. Roland Parent, relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement dans la Branche 1 du Ruisseau de la Branche du Rapide sur le lot 1 716 072 du cadastre du Québec, lequel document fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était au long reproduit.

Il est également **résolu** de mandater M. Denis Paquin, maire et Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents relatifs à cette entente.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-093

7.2 Offre de services professionnels de Tetra Tech QI inc. - Avenant d'ingénierie pour la surveillance des travaux au bassin de rétention et poste de pompage des eaux pluviales – rue Réjean

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'octroyer à Tetra Tech QI inc. le mandat supplémentaire de surveillance pour les travaux au bassin de rétention et poste de pompage des eaux pluviales sur la rue Réjean au coût de 36 504,56 \$ taxes applicables incluses, dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-094

7.3 Recherche de fuite sur le réseau d'aqueduc à titre préventif

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** de mandater l'entreprise Compteurs d'eau du Québec pour une recherche de fuites sur le réseau d'aqueduc municipal au coût de 6 070,68 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-413-01-453 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-095

7.4 Achat de compteurs d'eau

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de faire l'achat de 50 compteurs d'eau à offrir aux citoyens aux fins de remplacement des anciens compteurs d'eau au coût de 9 169,26 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-413-01-701 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-096

9.1 Demande de permis de construction numéro 210099 sur le lot 6 471 228 du cadastre du Québec soumis au règlement du Plan d'implantation et d'intégration architectural

Considérant que la demande de permis de construction pour une maison unifamiliale numéro 210099 sur le lot 6 471 228 du cadastre du Québec a été déposée à la municipalité et que celle-ci est soumise au Plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant qu'après avoir procédé à l'étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accorder la demande de permis de construction telle que soumise;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Angele-de-Monnoir autorise l'émission du permis de construction numéro 210099 en conformité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 382-07 et ses amendements.

Adoptée à l'unanimité par les membres.

Résolution numéro 22-04-097

9.2 Offre de services professionnels – Relevé en arpentage technique, chemin du Vide et rue Dubois

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater ARP Services techniques inc. pour effectuer le relevé d'arpentage technique sur une partie du chemin du Vide et la rue Dubois afin de vérifier l'écoulement de l'eau pluviale, au coût de 1 724,64 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-098

9.3 Demande de dérogation mineure 2022-02 sur le lot 1 714 321 du cadastre du Québec

Considérant qu'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2022-02 a été déposée à la municipalité sur le lot 1714321 du cadastre du Québec.

Considérant que la demande concerne la réduction de la marge latérale d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage qui est à 1,78 mètre de la ligne de terrain alors que la marge est de 5 mètres selon le *Règlement d'urbanisme 485-17* et ses amendements, soit un manque de 3.22 mètres;

Considérant que la demande concerne également le non-respect de la distance séparatrice pour la charge d'odeur due à l'augmentation du bétail dans le projet d'agrandissement du bâtiment d'élevage, calculée à 92.6 mètres selon l'article 23.2.1 du *Règlement d'urbanisme 485-17* et ses amendements, alors que la maison du 16, rang de la Côte-Double se retrouve à une distance de 67.05 mètres, soit un manque de 25.55 mètres;

Considérant que le demandeur a fourni une lettre écrite par les propriétaires du 16, rang de la Côte-Double attestant de leur accord au projet;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme, après avoir procédé à l'étude du dossier, recommande au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** :

- que le préambule de la résolution en fasse partie intégrante;
- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que présentée;
- de faire parvenir la présente résolution à la MRC de Rouville pour étude puisque celle-ci concerne une disposition environnementale.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-099

10.1 Engagement du personnel de camp de jour 2022

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'engager le personnel suivant pour le camp de jour 2022 :

- Maude Turcotte, coordonnatrice;
- Laurianne Lessard, animatrice;
- Solveig Lavoie, animatrice;
- Anne-Frédérique Gaudette, animateur;
- Rosalie Decelle, animateur;
- Clodie Piédalue-Patenaude, animatrice;
- Poste à combler, accompagnatrice.

Il est également **résolu** que les conditions d'engagement soient mentionnées dans un document.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-100

10.2 Tarification camp de jour 2022

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter la tarification du camp de jour tel que présenté par Mme Catherine L'Homme, coordonnatrice aux loisirs et communications.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-101

10.3 Autorisation d'achat de bordures pour une aire de jeux au Parc Noël-Dubé

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de faire l'achat de bordures de plastique à installer autour d'une aire de jeux, auprès de la compagnie Jambette au coût de 3 893,96 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-701-50-701 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-04-102

10.4 Nomination de la coordonnatrice aux loisirs et aux communications, pour l'entente avec la Sûreté du Québec concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteur vulnérable

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de nommer Mme Catherine L'Homme, coordonnatrice aux loisirs et communications, comme personne désignée pour représenter la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir dans l'entente avec la Sûreté du Québec Centre de services MRC à Saint-Hyacinthe, concernant les vérifications d'antécédents criminels – secteur vulnérable.

Il est également **résolu** que Mme Catherine L'Homme procède à l'identification des candidats sélectionnés à œuvrer auprès de la clientèle vulnérable, qu'elle s'assure de prendre les outils à sa disposition pour effectuer une enquête sociale et qu'elle conserve la confidentialité des informations personnelles de chaque candidat en respectant ses devoirs et responsabilités mentionnés à l'entente.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12 Période de questions no. 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 22-04-103

13 Clôture de la séance

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

(Original signé)
Le maire suppléant

(Original signé)
La directrice générale et
greffière-trésorière